

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS-DIDYME**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 501-26 :                   TRAITEMENT DES ÉLUS**

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'apporter des modifications au règlement actuel, datant de 2018, traitant de la rémunération des élus ;

**ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION** ainsi qu'une présentation du projet du présent règlement a été préalablement donnés à la séance du conseil municipal tenue le 9 février 2026 ;

**ATTENDU QU'UN** avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Théberge et résolu unanimement :

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 14500 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

**ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

## **ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4445 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **ARTICLE 6 – COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité ;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement ;
- b) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

## **ARTICLE 7 – ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

En considération de cet article, l'allocation de dépense sera en 2026

- Pour le maire : 5506\$
- Par conseiller : 2225\$

## **ARTICLE 8 – JETON DE PRÉSENCE**

En outre de la rémunération de base annuelle et de l'allocation de dépenses, un jeton de présence au montant de 50 \$ sera accordé à chaque membre du conseil pour chaque convocation à une réunion de comité.

## **ARTICLE 9 – INDEXATION ET RÉVISION**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenu en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

#### **ARTICLE 10 – TARIFICATION DES DÉPENSES**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement par kilomètre effectué lui est accordé selon le taux établi dans la politique Frais de déplacement, de séjour et de représentation, indemnités et allocations de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme.

#### **ARTICLE 11 – APPLICATION**

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du Présent règlement.

#### **ARTICLE 12 – REMPLACEMENT DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 449-18 (et ses amendements) adopté le 10 décembre 2018.

#### **ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



**Sylvie Coulombe**  
Mairesse



**Lyne Mailloux**  
Directrice générale greffière  
trésorière

Avis de motion :	9 février 2026
Dépôt projet règlement :	9 février 2026
Avis public :	10 février 2026
Adoption du règlement :	9 mars 2026
Avis promulgation :	10 mars 2026
Entrée en vigueur :	10 mars 2026